

# **GE\_GERICHTE ATAS/259/2023 vom 13. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_259\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/259/2023 du 13 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/259/2023 del 13 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/3487/2022 - 7/13 - Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

### **E. 3**

Est litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique dans le cadre de la procédure d'audition consécutive au projet de refus de prestations d'invalidité rendu par l'intimé le 8 juin 2022 et à la reprise de l'instruction médicale requise par le SMR le 7 septembre 2022.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619).

### **E. 5**

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1 et les références). La jurisprudence y

relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst. (art. 29 al. 3 Cst.) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition (partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes) continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références).

#### **E. 6**

La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'AI, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être octroyée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la

A/3487/2022 - 8/13 - complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 [LOCAS - J 4 18] et art. 19 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005 [ROCAS - J 4 18.01]).

#### **E. 7**

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances

juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 et les références).

A/3487/2022 - 9/13 -

### **E. 8**

Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision. Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5 et arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et les références). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et la référence).

### **E. 9**

Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable. La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2 et les références).

### **E. 10**

En l'espèce, l'intimé est d'avis que le dossier de la recourante ne rend pas nécessaire l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure d'audition consécutive au projet de refus de prestations d'invalidité qu'il a rendu le 8 juin 2022 et de la reprise de l'instruction médicale, ce que l'intéressée conteste.

#### **E. 10.1**

Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit éventuel à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante était susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaissait pas d'emblée comme nécessaire. Dès lors, il convient d'examiner si, concrètement, la

détermination de sa capacité de gain

A/3487/2022 - 10/13 - raisonnablement exigible posait des difficultés telles, d'un point de vue objectif, que le recours à un avocat se justifiait.

### **E. 10.2**

Il est indéniable que la recourante, originaire de Serbie, arrivée en Suisse en 2011, n'était pas en mesure de s'orienter seule dans la procédure dès lors qu'elle ne maîtrisait pas le français. On relèvera à cet égard qu'elle a nécessité l'aide d'un interprète lors de l'examen effectué par les médecins experts du BEM. Qui plus est, le Dr F\_\_\_\_\_ a constaté non seulement l'existence de difficultés de compréhension de la part de l'intéressée, mais également la nécessité d'un soutien pour accomplir les démarches (rapports des 29 octobre 2020 et 4 mai 2021). Partant, la recourante avait indéniablement besoin de l'aide d'un tiers.

### **E. 10.3**

Sur le plan médical, se posaient notamment les questions des diagnostics incapacitants, de la détermination de la capacité de travail de la recourante, de l'évolution de son état de santé et de sa capacité de travail à compter du 1er juin 2019 (date retenue par le SMR dans son avis du 1er juin 2022). On relèvera que la recourante souffrait, non seulement de troubles somatiques, mais également de plusieurs troubles psychiques auxquels s'ajoutait aussi une dépendance à différents psychotropes, tels que le cannabis, l'ecstasy et la cocaïne (rapport d'expertise du BEM, p. 31). Dans le cadre de la procédure d'audition de la recourante, le SMR a estimé nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique portant, notamment, sur la toxicomanie de la recourante. Or, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'évaluation de l'invalidité d'une personne souffrant d'une addiction est un sujet qui peut poser des questions complexes sur les plans médical et juridique (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2 et les références). Qui plus est, les rapports versés au dossier font état d'une vie sociale totalement déstructurée. La recourante, victime notamment de proxénètes depuis l'âge de 12 ans et de maltraitements physiques et psychiques de la part de son mari, avait en effet dû quitter son domicile et vivait seule dans un hôtel, depuis le mois d'avril 2020, émergeant à l'aide sociale et nécessitant, notamment, un travail éducatif de socialisation (rapports des 29 octobre 2020 et 4 mai 2021 du Dr F\_\_\_\_\_). En outre, il apparaît que sa vie cognitive, affective et relationnelle était très affectée par des aspects liés à son développement psychique et au traumatisme consécutif aux maltraitements subies, de sorte que la recourante présentait des limitations fonctionnelles non seulement psychiques, mais également cognitives, affectives et relationnelles (rapport du 4 mai 2021 du Dr F\_\_\_\_\_). Au vu de ces circonstances, caractérisées par une intrication de problèmes de nature somatique et psychique, dont une dépendance à plusieurs psychotropes, et de problèmes ayant pour origine le contexte socio-économique dans lequel se trouvait la recourante, l'évaluation médicale de ses troubles revêtait une importance d'autant plus grande pour apprécier correctement son état de santé et les répercussions de ses troubles sur sa capacité de travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_55/2016 du 14 juillet 2016 consid. 5 et 5.1).

A/3487/2022 - 11/13 - Par ailleurs, si, dans le cadre de la procédure d'audition de la recourante, la reprise de l'instruction consistait en la réalisation d'une expertise psychiatrique uniquement, il n'en demeure pas moins que les droits de participation des assurés acquièrent une importance certaine lors de la mise en œuvre d'une expertise monodisciplinaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_436/2017 du 14 décembre 2017 consid.

3.6.1) et l'intervention d'un conseil qui, comme en l'espèce, soumet une liste de questions complémentaires à poser à l'expert, dépasse l'aide qu'est censé fournir un assistant social (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5.2). Partant, il y a lieu de retenir que la complexité du cas présenté par la recourante nécessitait l'assistance d'une personne disposant de connaissances juridiques, à l'instar d'un avocat, déjà au stade de la procédure d'audition, l'intéressée n'étant pas apte à y faire face seule ou avec l'aide d'un assistant social ou de ses médecins. En effet, ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques nécessaires pour vérifier que le degré d'invalidité de la recourante est déterminé en conformité avec la jurisprudence applicable.

#### **E. 10.4**

S'agissant de la condition relative aux chances de succès, question que l'intimé a laissée ouverte, on rappellera que celles-ci ne peuvent être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine. En l'occurrence, la recourante a sollicité la reprise de l'instruction concernant ses atteintes à sa santé et les griefs invoqués n'apparaissent pas dénués de pertinence, puisqu'ils ont amené l'intimé à mettre en œuvre une nouvelle expertise (courriers des 31 août et 16 septembre 2022). Qui plus est, au vu de la complexité de la situation médicale et juridique de la recourante, l'évaluation de son degré d'invalidité apparaissait comme une question délicate, de sorte que les chances de succès de sa démarche, dont l'issue était incertaine, ne pouvaient pas être déniées.

#### **E. 10.5**

Aussi, se trouve-t-on en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative, étant relevé que la situation économique de la recourante, qui était au bénéfice de prestations de l'Hospice général, n'est pas contestée par l'intimé, ni contestable. Etant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique sont réalisées, il y a lieu de mettre la recourante au bénéfice de cette assistance dès le dépôt de sa requête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3).

#### **E. 11.1**

Il convient encore de déterminer ce moment, dès lors que la recourante a adressé une requête d'assistance juridique le 27 juin 2022, à la suite de laquelle l'AJ s'est déclarée incompétente, de sorte que l'intéressée a renouvelé sa requête devant l'intimé le 30 août 2022.

A/3487/2022 - 12/13 -

#### **E. 11.2**

L'art. 10 LPA traite de l'assistance juridique en matière administrative. L'al. 2 précise que le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. Selon l'art. 11 LPA, l'autorité examine d'office sa compétence (al. 2). Si elle décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (al. 3). Cette disposition vise aussi bien les autorités au sens de l'art. 5 LPA (autorités administratives) que les juridictions administratives au sens de l'art. 6 LPA (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 181). En vertu de l'art. 17 al. 5

LPA, les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente. Ces dispositions sont applicables aussi bien à la procédure contentieuse que non-contentieuse (cf. art. 76 LPA ; GRODECKI / JORDAN, op. cit., n. 938).

### **E. 11.3**

En l'espèce, dans sa décision du 29 juin 2022, l'AJ a indiqué ne pas être compétente pour l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre de la procédure administrative se déroulant devant l'intimé et a renvoyé la recourante à agir directement auprès de celui-ci. En tant que l'AJ est le service compétent pour l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre d'une procédure de recours également en matière administrative et qu'il a été saisi à l'occasion d'un litige en matière administrative, l'AJ doit être considérée comme une autorité au sens de l'art. 11 LPA. En se déclarant incompétente, l'AJ aurait, par conséquent, dû transmettre d'office la requête à l'intimé (cf. ATAS/534/2020 du 29 juin 2020 et ATAS/417/2019 du 14 mai 2019). Partant, il y lieu de considérer que la demande d'assistance juridique a été déposée le 27 juin 2022.

### **E. 12**

La décision litigieuse doit être annulée et la recourante doit être mise au bénéfice de l'assistance juridique, dès le 27 juin 2022.

### **E. 13**

La recourante ayant obtenu gain de cause et étant représentée par un avocat, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens [art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03)], à charge de l'intimé.

### **E. 14**

Le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/3487/2022 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.